



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Bâtiment F – Rue Roland GARROS – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01 -
☎ 02-51-80-45-70 - Fax 02 51 82 20 95

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 29 OCTOBRE 2015

2015-28 CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR UNE CROISSANCE VERTE

L'an deux mille quinze, le jeudi 29 octobre, le comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courrier du 23 octobre 2015, s'est réuni dans les locaux du SYDELA, à Orvault (44), sous la présidence de Bernard CLOUET, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 24

Délégués présents : 19
Votants : 20

Titulaires présents :

Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique
Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire
Monsieur Patrick LEHOURS, délégué du collège électoral de Cœur Pays de Retz
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la région de Blain
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la région de Nozay
Monsieur Gérard ESNAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson
Monsieur Joseph LAIGRE, délégué du collège électoral de Pornic
Monsieur Pierre-André PERROUIN, délégué du collège électoral de Vallet
Monsieur Gérard BARRIER, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis
Monsieur Serge HEAS, délégué du collège électoral du Castelbriantais
Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois
Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval
Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale
Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon
Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué du collège électoral Sèvre, Maine et Goulaine
Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire

Titulaires absents :

Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu,
Monsieur Yannis BEILLEVERT, délégué du collège électoral de la région de Machecoul
Monsieur Jean-Pierre MARCHAIS, délégué du collège électoral de Loire Divatte
Monsieur David HEMION, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Madame Chantal PAILLUSSON, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur André GUIHARD, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis (excusé)
Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon

Délégués suppléants présents et remplaçant un titulaire :

Madame Mireille HOLOWAN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur Loïc MARCHESSEAU, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis

Délégués suppléants présents sans voix délibérantes :

Monsieur Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur Jérôme RIPAYRE, délégué du collège électoral de la région de Nozay

Pouvoirs :

Monsieur Bernard LEBEAU donne pouvoir à Gérard ESNAULT

Secrétaire de séance : Gérard ESNAULT
Affichage le 30 octobre 2015

2015-28 CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR UNE CROISSANCE VERTE

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;

Vu l'article L. 2224-31, I et IV du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution ;

Vu l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales permettant aux AODE d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;

Vu l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales permettant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse, par transfert de la part de ses communes membres, exercer la compétence relative au service public portant création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 approuvant les statuts du Syndicat d'énergie ;

Vu l'article 2-1 des statuts du Syndicat reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

M. le Président du SYDELA expose au comité syndical la nécessité de créer une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et ceci conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

A travers elles, le législateur a ainsi pris acte :

- d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SYDELA peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET),
- d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du

développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

La création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Elle permettra aussi au SYDELA d'intervenir afin d'apporter aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le périmètre syndical, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration d'un PCAET ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Il est également proposé d'adopter le principe d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiné à préciser notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d'envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant. Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI répertoriés à la date de la présente délibération, soit 22. Le président de la Commission consultative est le Président du syndicat comme le prévoit la loi.

Le Comité syndical :

- Décide de la création de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37 -1 du Code général des collectivités territoriales.
- Approuve le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.
- Désigne conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 22 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative et dont la liste figure en annexe,
- Désigne conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, M. Bernard CLOUET en tant que président de la Commission consultative.

La présente délibération sera notifiée aux Présidents des EPCI à fiscalité propre en tout ou partie inclus dans le périmètre du SYDELA à la date de la présente délibération

Le Président,
Bernard CLOUET

